



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
FICHE EXPLICATIVE DE NON RECONNAISSANCE DIRECTE DE L'IMPUTABILITE PAR L'ADMINISTRATION

La présente fiche est **obligatoire** lorsque **l'administration refuse de reconnaître directement l'imputabilité** d'un accident de service ou de trajet, une maladie professionnelle ou une maladie contractée en service alors que les conclusions de l'expert y sont favorables, ou lorsque les conclusions de l'expert sont défavorables.

Elle a pour objectif d'éclairer les membres de la commission de réforme sur les raisons qui ont conduit l'administration à ne pas reconnaître l'imputabilité, et ainsi améliorer la qualité du débat en séance.

Il est demandé à l'administration de mettre en œuvre les dispositions rappelées ci-dessous lui permettant de reconnaître directement l'imputabilité au service de la façon la plus large possible et de ne recourir à la commission de réforme qu'en cas de **difficultés avérées**.

Rappel : L'imputabilité d'un accident de service ou de trajet ou la maladie professionnelle ou la maladie contractée en service peut être directement reconnue par l'administration en application des dispositions suivantes :

- décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifiant le décret 86-442 du 14 mars 1986 : « [...] la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité est reconnue par l'administration [...] »

- circulaire n° DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 : « [...] en matière d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, le décret réserve désormais l'intervention des commissions de réforme aux cas où l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie [...] ».

ADMINISTRATION	
PRÉNOM ET NOM DE L'AGENT	
CATÉGORIE - CORPS	
GRADE	

Cochez le(s) motif(s) correspondant(s) :

<input type="checkbox"/> l'expertise médicale est défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité de la maladie ou de l'accident
<input type="checkbox"/> le médecin de prévention est défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité de la maladie ou de l'accident
<input type="checkbox"/> l'accident est survenu hors lieu de travail ou de trajet, ou hors horaires de travail
<input type="checkbox"/> absence de témoignage direct ou indirect (un témoignage directement avant et directement après est recevable et n'est pas un critère de saisie de la commission)
<input type="checkbox"/> la durée des arrêts ou des soins semble disproportionnée au regard des lésions évoquées initialement
<input type="checkbox"/> délai entre la date de l'accident et la première constatation médicale particulièrement long
<input type="checkbox"/> autres motifs de non reconnaissance - contacter le secrétariat de la commission ddcs.cmcr@loire-atlantique.gouv.fr

En date du / /

Visa administration

--